



STATUTS

de

VAN FOR LIFE

Adoptés par son Assemblée générale du 29 mars 2022



Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination et siège

¹Sous la dénomination de « Van For Life » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'Art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

²Elle a son siège à Versoix.

Article 2 Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a) Assistance aux personnes vulnérables en situation de crise
- b) Fourniture et transport de matériel de première nécessité
- c) Support logistique

Article 3 Organisation

¹Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale et le Comité.

²L'association est valablement représentée et engagée par la signature conjointe de la/du président-e et de la/du secrétaire.

Chapitre 2 Membres

Article 4 Membre actif

¹Peut-être membre actif toute personne physique majeure ou morale ayant un intérêt relatif aux objectifs de Van for Life. Chaque personne morale affiliée ne dispose que d'une voix aux assemblées générales.

²La personne répondant aux conditions précitées qui souhaite acquérir la qualité de membre dépose sa candidature auprès du Comité.

³Elle s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par les organes de l'association.

⁴S'il entend refuser un candidat, le Comité l'en informe. Cette décision n'est pas susceptible de recours ; sauf fait nouveau, le candidat ne peut pas déposer de nouvelle demande d'admission avant l'écoulement d'un délai de deux ans.

⁵La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 5 Membre d'honneur

¹Peut être membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à l'association ou qui, par son rayonnement culturel, social, politique ou économique, fait honneur à l'association.

²Le membre d'honneur est nommé par le Comité.

³Il s'engage à respecter les statuts de l'association et à se conformer aux décisions prises par les organes de celle-ci.

⁴Le membre d'honneur ne peut occuper une fonction au sein des organes de l'association. Il peut participer à l'Assemblée générale, mais ne dispose pas du droit de vote.

⁵La qualité de membre d'honneur se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 6 Démission

¹Tout membre peut quitter l'association au 31 décembre de l'année en cours en informant par écrit le Comité de son intention avec un préavis d'un mois.

²Le membre démissionnaire conserve ses droits et reste soumis à ses obligations statutaires jusqu'au 31 décembre.

Article 7 Exclusion

¹L'exclusion est prononcée par le Comité lorsque le membre ne remplit plus les conditions posées par l'article 4 et 5.

²L'exclusion peut aussi être décidée à titre de sanction, conformément à l'art 22.

Chapitre 3 Assemblée générale

Article 8 Composition, convocation, ordre du jour

¹Organe suprême de l'association, l'Assemblée générale réunit :

a) Les membres actifs et d'honneur ;

b) Les personnes invitées par le Comité.

²Tout membre ayant droit de vote peut proposer qu'un point soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande par écrit au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale. Celui-ci peut refuser de soumettre à l'Assemblée générale une proposition qui contreviendrait aux buts poursuivis par l'association.

³Sur décision du Comité, la convocation et l'ordre du jour sont adressés aux ayants droit au moins 10 jours à l'avance.

⁴L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année durant le premier semestre de l'année civile.

⁵Une assemblée générale supplémentaire peut être convoquée en séance extraordinaire :

a) Sur décision du Comité ;

b) Lorsqu'un cinquième des membres qui ont le droit de vote le demande en indiquant les sujets qu'il entend faire porter à l'ordre du jour.

Article 9 Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

¹L'Assemblée générale :

a) Approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée ;

b) Approuve le rapport annuel et les comptes de l'année précédente, en donnant décharge au Comité ;

c) Adopte la révision des statuts ;

d) Désigne les réviseurs des comptes, qui vérifient la gestion financière de l'association et valident le rapport des comptes présenté par le Comité ; le mandat des réviseurs ne peut être renouvelé plus de cinq fois ; ils ne peuvent pas faire partie du Comité ;

e) Procède à l'élection des membres du Comité et du/de la Président-e.

Article 10 Organisation des votes et des élections

¹Ont le droit de vote tous les membres actifs.

²Seuls les membres actifs sont éligibles au sein des organes de l'association.

³L'Assemblée générale vote exclusivement sur les points portés à l'ordre du jour par le Comité.

⁴Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, à l'exception des cas prévus aux art.18 al. 4 (troisième mandat du/de la Président-e) et 25 (révision des statuts). En partant du nombre des présents ayant le droit de vote ou du nombre de bulletins distribués aux ayants droit, la majorité absolue est définie comme le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des votes exprimés, sans prise en compte des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité, l'objet est voté une seconde fois. En cas de nouvelle égalité, l'objet soumis au vote est abandonné.

⁵Les votes se font à main levée. Le décompte est effectué par des scrutateurs désignés par le/la Président-e. Tout membre participant à l'Assemblée générale avec droit de vote peut demander un vote au scrutin secret sur un objet particulier. Cette proposition est immédiatement soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

⁶Les élections se font par bulletins secrets ou à main levée, sur décision du Comité, à la majorité absolue des votes exprimés. L'art. 18 al. 4 est réservé.

Chapitre 4 Le comité

Article 11 Dépôt de candidature

Le membre actif qui désire déposer sa candidature doit le faire par écrit auprès du/de la Président-e au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Article 12 Composition

¹Organe directeur de l'association, le Comité se compose de 2 à 7 membres, dont le/a Secrétaire et le/la Président-e.

²Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 13 Mandats

¹Le mandat des membres élus est de trois ans, renouvelable deux fois.

²L'entrée en fonction est immédiate. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection complémentaire a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 14 Séances

¹Les séances du Comité sont convoquées et dirigées par le/la Président-e.

²Le Comité siège à huis clos.

³A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés. L'art. 10 al. 4 est applicable par analogie pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le vote du/de la Président-e compte double.

⁴Le Comité peut recevoir un ou plusieurs invités lors de ses séances s'il juge leur présence utile. Ceux-ci ont une voix consultative.

⁵Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 15 Indemnisation

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16 Compétences

¹Le Comité définit les lignes directrices de l'association ; il veille aux intérêts de celle-ci, au respect de ses statuts et à l'exécution des décisions prises par ses différents organes.

²Il se prononce sur les candidatures à la qualité de membre.

³Il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

⁴Il présente chaque année les comptes et le rapport annuel à l'Assemblée générale.

⁵Il peut nommer et révoquer les salarié-es et / ou bénévoles.

⁶Il contrôle la gestion des fonds et des biens sociaux.

⁷Il gère les affaires courantes.

⁸Il désigne les membres des commissions qu'il juge utile d'instituer ; le cas échéant, il en édicte les règlements.

⁹Il peut initier toute démarche auprès des autorités, des médias ou d'autres tiers en lien avec les buts poursuivis par l'association.

Article 17 Dépôt de candidature

Le membre actif qui désire déposer sa candidature doit le faire par écrit auprès du Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Article 18 Election

¹Le/La Président-e est élu-e par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

²Il/Elle est désigné-e par l'Assemblée générale.

³La réélection du/de la Président-e en exercice est effectuée selon la même modalité.

⁴Le/La Président-e peut exceptionnellement exercer un quatrième mandat. Son élection nécessite alors une majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

⁵L'entrée en fonction est immédiate. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire. L'intérim est assuré par le Comité.

Article 19 Compétences

¹Le/La Président-e dirige l'Assemblée générale et les séances du Comité.

²Il/Elle répartit les tâches entre les membres du Comité et en assure le suivi.

Chapitre 6 Ressources et engagements financiers

Article 20 Ressources

¹Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

- a) dons et legs;
- b) recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise;
- c) autres ressources.

Article 21 Engagements

L'association ne répond de ses engagements que sur son actif social. Ses membres ne répondent en aucun cas des dettes sociales.

Chapitre 8 Violations des statuts

Article 22 Sanctions

¹Toute violation des présents statuts peut donner lieu à une sanction.

²Les sanctions possibles sont l'avertissement, le blâme et l'exclusion, temporaire ou définitive.

³Leur prononcé est de la compétence du Comité, qui statue après avoir donné à la personne concernée la possibilité de se déterminer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

⁴La décision du Comité n'est pas susceptible de recours.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 23 Révision des statuts

La modification des statuts, totale ou partielle, relève de la seule compétence de l'Assemblée générale. Les propositions formulées dans ce sens sont jointes à l'ordre du jour. Elles sont discutées et votées lors de l'Assemblée générale. Des amendements peuvent y être proposés. Pour

être adoptée, toute modification doit remporter la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 24 Dissolution

¹La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs.

²Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Elle a lieu au plus tôt 15 jours ouvrables après la première et la décision est alors prise sans quorum de présence.

³La dissolution ne peut être prononcée que si elle est acceptée lors d'un scrutin secret par la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés.

⁴La destination de l'actif social de l'association est décidée à cette même Assemblée générale, sur proposition du Comité.

⁵En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 29 mars 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Versoix, le 29 mars 2022

Dimitri Montanini

Le Président



Alma Montanini

La Secrétaire

